

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule risques accidentels et risques chroniques

Albi, le 23 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 juin 2022

Contexte et constats

Publié sur



VIGOUROUX FRERES SAS

Usine du Bourriou
Route de Roquecourbe
81120 REALMONT

Références : 81-CRARC-2022-58

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 juin 2022 dans l'établissement VIGOUROUX FRERES SAS implanté Usine du Bourriou Route de Roquecourbe sur le territoire de la commune de Réalmont (81120). L'inspection a été annoncée le 13 mai 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale 2022 relative au risque incendie dans les ateliers de traitement de surface prévue par l'instruction du ministère de la transition écologique en date du 22 décembre 2021.

Cette action, dédiée aux installations soumises à autorisation ou à enregistrement sous les rubriques 2564, 2565 et 3260, porte principalement sur la conformité des installations aux mesures relatives à la prévention des incendies et de leur propagation : vérification des installations électriques, de la détection incendie, des moyens de lutte et du confinement des eaux incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIGOUROUX FRERES SAS
- Usine du Bourriou Route de Roquecourbe - BP 3 81120 REALMONT
- Code AIOT dans GUN : 0006803827
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société VIGOUROUX FRERES SAS exploite depuis 1974, sur son site actuel de Réalmont, un établissement spécialisé dans la fabrication de chaînes en acier, destinées principalement pour les secteurs maritime et portuaire.

L'unité de production permet la fabrication de chaînes de diamètre 2,5 à 16 mm. Pour ce faire, l'établissement reçoit des bobines de fil en acier de diamètre compris entre 6,3 et 17,2 mm et des bobines de fil tréfilé de 2,5 mm à 4,9 mm. Ces fils en acier subissent les opérations de décalaminage mécanique, de tréfilage puis de formage des maillons et de la chaîne par soudage des maillons. Plusieurs lignes de production permettent la fabrication d'environ 1 200 km de chaînes par an.

Selon les demandes du client, les chaînes peuvent recevoir une opération de traitement de surface par galvanisation à chaud. Toutes les chaînes sont testées et vérifiées avant expédition.

L'établissement emploie actuellement 26 personnes - ses effectifs sont stables depuis plusieurs années.

Le fonctionnement des activités est régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 28 février 1994. Suite à la parution de plusieurs décrets visant à modifier la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les rubriques n° 2565 (traitement de surface) et 2567 (galvanisation), précédemment soumises au régime de l'autorisation, relèvent désormais de l'enregistrement et la rubrique n° 2560 (travail mécanique des métaux), précédemment soumises au régime de la déclaration, relève désormais de la déclaration contrôlée. Par conséquent, une mise à jour du tableau de classement des activités exercées est proposée selon le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

Il convient de préciser, qu'après échanges avec l'exploitant, ce dernier a souhaité que ses installations restent gérées via les règles procédurales de l'autorisation ; le régime des installations visées aux rubriques n° 2565 et 2567 étant celui de l'enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- risque incendie dans les ateliers de traitement de surface.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Installations électriques	Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Mise en demeure, respect de prescription
Systèmes de détection automatique	Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 19	/	Mise en demeure, respect de prescription
Dimensionnement du bassin de confinement	Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Mise en demeure, respect de prescription
Confinement des eaux incendie	Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Recensement des parties à Risques	Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Sans objet
Éclairage	Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative : rubrique 2567	Arrêté préfectoral du 28/02/1994, article 2	/	Sans objet
Situation administrative : rubrique 2565	Arrêté préfectoral du 28/02/1994, article 2	/	Sans objet
Situation administrative : rubrique 2560	Arrêté préfectoral du 28/02/1994, article 2	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – moyen d’alerte	Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – extincteurs	Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
Chauffage	Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
Chauffage des bains	Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, quatre non-conformités et deux faits susceptibles de mise en demeure ou de sanction ont été relevés. Lors de la réunion de clôture de l’inspection, l’exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d’être données.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative : rubrique 2567

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28/02/1994, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée : Rubrique 2567 Galvanisation ou revêtement de métaux par immersion dans un bain de métal fondu Volume de l'activité : 480 tonnes par an
Constats : La société VIGOUROUX Frères SAS dispose d'un bain de galvanisation à chaud de 200 litres. Suite à la parution du décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, cette activité, précédemment soumise à autorisation, relève désormais du régime de la déclaration contrôlée au regard de la rubrique n° 2567.1.b. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, joint au présent rapport, met à jour le tableau de classement figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 28 février 1994.
Observations : Rubrique n° 2567 - régime de la déclaration contrôlée Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 1. Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant : b) Supérieur à 100 litres, mais inférieur ou égal à 1000 litres
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative : rubrique 2565

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28/02/1994, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée : Rubrique n° 2565 Traitements chimiques des métaux pour le dégraissage et le décapage. Le volume des cuves de traitement est supérieur à 1500 litres Volume de l'activité : 2800 litres (7 bacs de 400 litres)
Constats : L'établissement est équipé d'une zone sous rétention permettant de positionner au maximum 5 caisses-palettes d'un volume unitaire de 560 litres, soit un volume global inchangé de 2800 litres. Ces bains sont utilisés pour les opérations de décapage/dégraissage des chaînes en acier avant galvanisation. Le plan de l'établissement, remis par l'exploitant lors de l'inspection, permet d'identifier cette zone de travail sur rétention pour 5 caisses-palettes. Suite à la parution du décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées, cette activité, précédemment soumise à autorisation, relève désormais du régime de l'enregistrement au regard de la rubrique n° 2565.2.a. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, joint au présent rapport, met à jour le tableau de classement figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 28 février 1994.
Observations : Rubrique n° 2565 - régime de l'enregistrement Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 litres
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative : rubrique 2560

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28/02/1994, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée : Rubrique 2560 : Travail mécanique des métaux et alliages par laminage, étirage, tréfilage, matriçage et tous procédés de formage. La puissance installée étant comprise entre 50 et 500 kW Volume de l'activité : 165 kW
Constats : L'établissement est équipé de nombreuses machines (46) permettant la fabrication de maillons puis de chaînes à partir de fils d'acier. Au cours des dernières années, l'atelier s'est modernisé et 2 lignes automatiques de production ont été installées en lieu et place d'anciennes machines. De ce fait et selon les informations communiquées par l'exploitant par courrier électronique en date du 9 juin 2022, la puissance maximum de l'ensemble des machines est passée de 165 à 230 kW. Cette augmentation n'a pas d'incidence sur le classement de l'activité. Cependant et suite à la parution du décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, cette activité, précédemment soumise à déclaration, relève désormais du régime de la déclaration contrôlée au regard de la rubrique n° 2560.2. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, joint au présent rapport, met à jour le tableau de classement figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 28 février 1994.
Observations : Rubrique 2560 - déclaration contrôlée Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Constats : En l'état actuel, l'exploitant ne dispose pas de plan de localisation des zones à risques permettant, à minima, d'identifier le risque d'incendie. Au regard des fiches de données de sécurité communiquées par l'exploitant, l'établissement n'emploie pas et ne stocke pas de produits ou substances à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 (toxiques pour la santé humaine). Les fiches de données de sécurité examinées portent sur les produits suivants : - acide chlorhydrique, hypochlorite de sodium, lessive de soude, - CONDATUB SL 498, MECANIC EP 68, MECANIC EP 220, FLORFLUX SPG, VICAFIL TFH 376, DROSELA MS 22, ZINCAREV BLOCK 107, ZINCAREV MAD 16.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
Constats : L'exploitant dispose des moyens de communication adaptés pour contacter le SDIS.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Lors de la visite terrain, il a été constaté la présence d'extincteurs (eau - poudre – CO2) sur l'ensemble des ateliers et notamment à proximité des accès.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Les activités de traitement de surface sont toujours maintenues hors gel, il n'y a donc aucune incompatibilité avec le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie. Les moyens de lutte contre l'incendie sont vérifiés au mois une fois par an ; la dernière vérification a été effectuée le 7 juillet 2021. Par sondage, il a été constaté que leur contrôle était bien réalisé à fréquence réglementaire.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Les installations électriques ont été contrôlées, en dernier lieu, le 22 décembre 2021 par un organisme de contrôle. Le rapport de vérification n° 2410412-016-1 en date du 23 décembre 2021 fait mention de 40 non-conformités. De nombreuses non-conformités sont notées comme récurrentes (38) et doivent faire l'objet d'une action corrective. Selon ce rapport de vérification, les prises de terre ne font pas l'objet de non-conformité et sont conformes à la norme NFC 15-100.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Installations électriques - éclairage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Éclairage
Prescription contrôlée : Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
Constats : L'établissement dispose de nombreux puits de lumière en toiture, composés de panneaux en polycarbonate. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ces panneaux en polycarbonate ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Chauffage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Chauffage
Prescription contrôlée : Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : Les zones du bâtiment abritant les installations de traitement de surface ne sont pas chauffées car, elles bénéficient de l'apport de chaleur générée par l'étuve et le bain de zinc en fusion.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Chauffage des bains
Prescription contrôlée : Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.
Constats : Les bains de traitement de surface (décapage/dégraissage) ne sont pas chauffés.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Systèmes de détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection automatique
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'établissement n'est pas équipé de dispositifs de détection automatique incendie.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.
Constats : L'établissement ne dispose pas de dispositif de confinement ou tout autre dispositif permettant de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Dimensionnement du bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement du bassin de confinement
Prescription contrôlée : L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin [NDLR : bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent permettant de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction).
Constats : L'exploitant ne dispose d'aucune justification permettant de dimensionner le bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent permettant de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.
Observations : La mise en conformité du site permettant l'installation d'un bassin de confinement ou tout autre dispositif devra faire l'objet au préalable de la réalisation d'une étude technico-économique permettant de : a) dimensionner les besoins en eaux d'extinction incendie en tenant compte de la présence des différents ateliers et des éventuelles séparations de type mur coup-feu 2h entre les ateliers. Ces besoins sont évalués sur la base du guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie, appelé guide pratique D9 (édition juin 2020). Cette étude permet d'affiner et d'ajuster, si nécessaire, les besoins en eau au regard de la situation réelle du site et des agrandissements/extensions envisagées à court terme ; b) déterminer le dimensionnement du dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie sur la base du guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction, appelé guide pratique D9A (édition juin 2020) ; c) déterminer le positionnement du dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie en tenant compte du relief du terrain ; d) déterminer le coût lié aux travaux de réalisation du dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie. Cette étude comportera un échéancier prévisionnel des travaux à réaliser ainsi qu'un ou plusieurs plans de situation de l'ensemble du site permettant d'identifier : • les limites de propriété ; • l'implantation des bâtiments ; • l'implantation du dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie ; • les cotes NGF du terrain ; • le tracé des différents systèmes de cheminement des eaux d'extinction incendie vers le dispositif de confinement (canalisations, caniveaux, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription